



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 13 juin 2016)

Lieu : Neuchâtel, Avenue DuPeyrou 4-6

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 615 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 27 avril 2016 de l'Université de Neuchâtel

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article N° 615 du cadastre de Neuchâtel, copropriété de l'Université de Neuchâtel, de la Ligue Neuchâtloise contre la Tuberculose et les maladies pulmonaires et de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté titulaire d'une autorisation spéciale, délivrée par UniNE », placé à l'entrée de la parcelle, sur l'avenue DuPeyrou).

## Art. 2.-

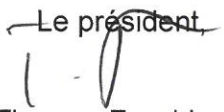
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

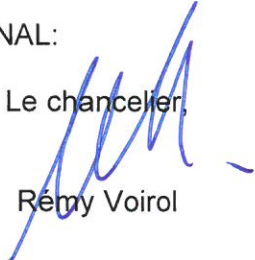
**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Neuchâtel, **29 JUIN 2016**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*